

⑦ Emprunt de 150 000 FF.

Article 1<sup>er</sup> En vue de financer la 2<sup>ème</sup> tranche de l'Adduction Complémentaire d'eau de la Commune, la Commune de Sures, émettra par voie de souscription publique un emprunt de 150 000 FF, cent cinquante mille nouveaux francs, amortissable en vingt ans à partir de 1962 au taux d'intérêt annuel de 5%

Article 2. M. le Maire est invité à demander à la Caisse des Dépôts, garante du Groupement des Collectivités pour le financement des travaux d'équipement, le rattachement de cet emprunt dans les conditions prévues par le décret n° 53 709 du 9 Août 1953, modifié par le décret n° 60.953 du 8 septembre 1960 et par les décrets n° 54.164 du 15 février 1954 et 55.632 du 20 Mai 1955, à la série de 5% 1961-1981 des emprunts mixtes des collectivités locales, représentée par des obligations dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel en date du 20 juin 1961.

Article 3. Ces obligations, remboursables à leur valeur nominale majorée d'une prime de 5% seront émises avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 1961, au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission, par un arrêté du Ministre des Finances pris en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 1961.

Article 4. Pour permettre à la Caisse des Dépôts d'assurer le service de l'emprunt, la Commune lui versera le premier octobre de chaque année au plus tard et ce, pendant vingt ans à compter de 1962 une somme de 12 684 FF, représentant la 'annuité' de l'amortissement majorée, d'une part, de sa quote part dans les charges résultant des commissions versées par le Groupement des Collectivités aux guichets domiciliaires, et d'autre, de la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 février 1954, à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du Groupement des Collectivités, actuellement fixés à 0,15% du montant définitif de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera intérêt au profit de la Caisse des Dépôts au taux de 6% l'an.

Article 4 bis. La Commune s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus. Afin d'assurer le règlement des dépenses énumérées à l'article précédent, il sera inscrit au budget à partir de 1962 et jusqu'en 1981 un crédit de 12 684 FF qui sera payé au moyen de centimes additionnels.

Article 5. En outre seront couverts au moyen de centimes additionnels, les dépenses afférentes au règlement des frais d'émission de l'emprunt, lesquels comprennent: a) les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres. b) les frais de publicité d'égale nature.

Article 6. Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire en vue de passer avec la Caisse des Dépôts, garante du Groupement des Collectivités pour le financement des travaux d'équipement, les conventions prévues à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954.

*L. Richard*